

ARRETE MUNICIPAL N°A2025-434
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
3TER RUE EMILE HEROULT
DU LUNDI 19 MAI 2025 AU LUNDI 02 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande de l'entreprise AMB Echaudages – 55 avenue de la Liberté – 14730 GIBERVILLE, en date du 13 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de travaux de rénovation au 3ter rue Emile Héroult,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise AMB Echafaudages est autorisée à occuper le domaine public, au moyen d'un échafaudage devant le 3ter rue Emile Héroult et sur la façade donnant dans la rue de l'Épinette, du **lundi 19 mai 2025 au lundi 02 juin 2025**.

ARTICLE 2 : L'échafaudage mis en place par l'entreprise ne devra pas empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise dans la rue de l'Épinette et dans la rue Emile Héroult.

ARTICLE 4 : L'entreprise aura la charge de matérialiser les dispositions citées dans l'article 2 par des moyens réglementaires.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les entreprises.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 14/05/2025

Signé le 19/05/2025

Publié le 19/05/2025

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis Nicaise
Francis NICAISE